





ÉCOCIDE

L'écocide est le nom donné à une réalité nouvelle, une destruction de l'environnement si ample qu'elle menace la survie des populations. D'abord acte de guerre, cette destruction se manifeste désormais partout comme effet secondaire d'un système socio-économique qui ne connaît aucune mesure. S'il paraît nécessaire de penser un monde nouveau, il est urgent de protéger le monde dans lequel une telle pensée est encore possible.



par **Christophe Sgro**,
SAF Nancy

L'ÉCOCIDE COMME ACTE DE GUERRE

L'écocide est né des noces de la science et de la guerre. Après l'attaque japonaise de 1941, le botaniste américain Ezra Kraus, a proposé l'usage militaire d'un nouvel herbicide¹. C'est finalement dans le sud-est asiatique qu'il sera utilisé massivement, par l'armée américaine, à partir de 1961. Ces épandages au Viêt-Nam susciterent des controverses notamment juridiques, pour déterminer s'il s'agissait de l'emploi d'armes biologiques et chimiques ou d'un poison, interdit par le droit de la guerre. Leurs conséquences sanitaires allaient être révélées en 1970², dans un article cosigné par trois scientifiques³. L'un des cosignataires, le botaniste Arthur Galston, soulignait quelques semaines plus tard qu'en raison des interrelations écosystémiques, les dommages causés à la végétation pouvaient avoir des effets à long terme pour les humains. S'appuyant sur ce lien entre la destruction d'un milieu et de ceux qui y vivent, il forgeait un néologisme, l'écocide et plaidait pour son interdiction⁴.

La lutte contre l'agent orange trouva une résonance planétaire. Dans une résolution du 16 décembre 1969, l'assemblée générale de l'ONU déclarait contraire aux règles de droit international l'emploi dans un conflit armé de tout agent biologique ou chimique utilisé pour ses effets délétères sur les hommes, les animaux ou les plantes⁵. En avril 1970, les États-Unis interrompaient l'usage militaire de l'agent orange⁶, avant de ratifier 5 ans plus tard le protocole de Genève prohibant l'emploi d'armes chimiques ou bactériologiques.

Mais avec la fin de la guerre du Viêt-Nam, l'intérêt de l'opinion publique faiblit et c'est dans une relative indifférence que le 10 mars 2005, un juge de Brooklyn a débouté des ressortissants vietnamiens de leur action contre les producteurs d'herbicides en estimant que le protocole de Genève n'interdisait que les gaz utilisés pour leur effet toxique sur l'homme et non les herbicides destinés aux plantes, quand bien même ils avaient produit des dommages non voulus sur les populations⁷.

En réalité le droit de la guerre du début du siècle ne permettait pas de saisir tout à fait cette question née d'un nouveau développement de la guerre totale qui étendait le champ de la destruction aux forêts qui abritent les hommes et aux plantes qui les nourrissent, c'est-à-dire à leur environnement. Arthur Galston avait fait le lien entre la destruction du milieu et de ceux qui l'habitent à travers l'écocide. S'y ajoutait une dimension temporelle, avec des ravages qui s'étendaient aux générations futures, menaçant la perpétuation de la population. Autant de caractères d'une destruction globale et durable, frappant des populations civiles entières, qui rapprochaient l'écocide du génocide⁸.

C'est dans l'ombre du crime de guerre que l'écocide connaîtra ses premiers développements internationaux, jusqu'au statut de Rome du 17 juillet 1998, qui instaure la Cour pénale internationale. Il ne vise pas spécifiquement l'écocide mais, au nombre des crimes de guerre, il compte le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera des dommages graves à l'environnement, manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu⁹. L'atteinte à l'environnement est ainsi visée, mais seulement dans le cadre d'un conflit armé.

UNE DESTRUCTION ORDINAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

Parallèlement à ces développements guerriers, les atteintes massives se sont multipliées en temps de paix. Marées noires (Torrey Canyon en 1967 ou Amoco Cadiz en 1978) et catastrophes chimiques (Seveso en 1976 ou Bophal en 1984) sont



restées dans les mémoires. L'accident nucléaire de Tchernobyl du 26 avril 1986, a entraîné la mise en place d'une zone d'exclusion qui 35 ans après couvre encore 2 600 km², soit la superficie du Luxembourg. À côté de ces événements spectaculaires, bien d'autres activités ont révélé un potentiel destructeur insidieux. Des pesticides répandus partout dans le monde après 1945, à la déforestation, en passant par la surpêche, l'extraction minière ou la diffusion de métaux lourds. On pense aussi à l'effet de serre, l'acidification des océans ou l'accumulation de plastiques. L'inventaire reste ouvert. Au-delà des productions agricoles ou industrielles, l'extension globale d'un seul et même mode de vie moderne – soit un rapport des hommes à leur milieu à travers un certain état de la société et de la technique – opère partout une brutale simplification de la biosphère et fragilise des écosystèmes dont la robustesse repose sur la variété des interactions. Cette involution soudaine vers des écosystèmes plus simples, les rend incapables de supporter les formes de vie complexes développés au cours de millions d'années d'histoire de la vie, au nombre desquelles figure la nôtre¹⁰. Le risque est réel et largement documenté.

Dès 1972, des chercheurs ont alerté sur les risques d'effondrement¹¹. En 1987, un rapport des Nations unies¹² a tenté d'y répondre par le développement durable défini comme un mode de développement qui pourvoit aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de pourvoir aux leurs. La protection de l'environnement devient un nouveau pilier de la politique onusienne. De fait, elle est l'affaire de tous.

L'INCRIMINATION DE LA DESTRUCTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'environnement n'est pas seulement le lieu qui entoure les hommes, il est le milieu qui les contient et les traverse. Il est la condition de leur existence physique d'abord, faite d'échanges métaboliques incessants. Il peuple aussi nos imaginaires, nos mythes, nos représentations. Nos façons d'habiter, de cultiver, de faire société se sont développées avec le milieu qui est le leur. Si ce lien a paru se distendre au long des deux derniers siècles, avec l'expansion d'un modèle social universel et technicisé, les bouleversements induits par ce développement séparé ont rappelé que les êtres humains et leurs sociétés ne peuvent se détacher de la nature. Ils y sont inclus, même si leur place y est singulière. La réflexivité de la pensée humaine permet aux hommes de connaître, d'évaluer et de guider leurs actions sur le monde qui les entoure. Cette action est médiée par la société dans laquelle ils s'inscrivent et où les relations sont réglées (notamment) par le droit. Par lui-même, le droit place les hommes dans une position unique, non pas en surplomb, mais en contrôle collectif possible de leur environnement. Il les place également dans l'histoire : la situation actuelle n'est pas une fatalité liée à une nature humaine, mais le résultat d'une évolution (historique), ayant conduit à une certaine configuration sociale et technique, configuration qui peut toujours être évaluée, débattue et dépassée.

Pour être repensé, le rapport à l'environnement ne peut s'envisager comme un rapport utilitariste, du type coût/avantage... ou alors au sens (très) large, une fois effacées les séparations élevées entre les individus, les sociétés et leur milieu naturel. Dans ces conditions-là (les êtres humains rattachés à leur milieu social et naturel), l'intérêt collectif s'étend bien au-delà de la rationalité marchande. Il ne s'agit pas d'économie au sens rétréci que nous lui donnons actuellement, fondée sur des valeurs d'échanges

(fongibles), mais d'écosystème, avec des rapports (écosystémiques) bien plus complexes, non-interchangeables, intraduisibles en argent et qui ne peuvent faire l'objet d'un marché. Il ne s'agit pas d'acheter, de remplacer ou d'échanger mais d'empêcher, d'arrêter et de sanctionner des atteintes graves et irréparables. On aura reconnu là les traits et la place du droit pénal. C'est sur le terrain de l'infraction et de sa sanction et non sur celui de l'échange ou de l'indemnisation, que se situe la réponse à l'atteinte grave à l'environnement. Il s'agit de placer les conditions essentielles à la vie de tous, hors commerce, hors marché, hors appropriation.

Le droit pénal doit s'attacher aux faits les plus graves, à un niveau supranational¹³. Dans la mesure où la protection de l'environnement est clairement devenue un but des Nations unies, il est envisageable d'insérer l'écocide dans le statut de Rome. Ce 5^e crime y trouverait naturellement sa place tant il correspond à l'objet et au but rappelés au préambule : réprimer les crimes d'une telle gravité qu'ils menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde.

**IL NE S'AGIT PAS D'ACHETER,
DE REMPLACER OU D'ÉCHANGER
MAIS D'EMPÊCHER, D'ARRÊTER
ET DE SANCTIONNER DES ATTEINTES
GRAVES ET IRRÉPARABLES.**

Au niveau européen, la directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, a déjà énuméré une série d'actes à incriminer. Mais il s'agit d'incriminations spéciales (concernant des substances ou activités dangereuses, des espèces ou site protégés ou encore, la couche d'ozone) et il n'est pas à l'ordre du jour d'y intégrer l'écocide.

En France, une proposition de loi portant reconnaissance du crime d'écocide a été déposée le 22 octobre 2019, avec pour but affiché de pallier les insuffisances actuelles du droit administratif, pénal ou civil¹⁴. L'écocide y était défini comme une action concertée et délibérée tendant à causer directement des dommages étendus, irréversibles et irréparables à un écosystème, commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter et qui ne pouvaient être ignorées. Cette proposition a été rejetée au motif de l'imprécision de l'incrimination et de l'insécurité juridique en résultant. L'argument technique cache mal le refus de toute entrave écologique à la formation des profits et il n'empêche pas l'idée de poursuivre son chemin, comme l'a montré la proposition récente de la Convention citoyenne pour le climat visant à faire entrer le crime d'écocide dans le code pénal. Aujourd'hui, la transcription de la protection de l'environnement dans la loi devient possible. Pour trouver une voie sûre, il est utile de se munir de quelques principes et d'éviter certains écueils.

Le cap est donné par le risque à conjurer, lequel a été défini avec



la plus grande clarté par Murray Bookchin¹⁵, comme les modifications humaines de l'environnement qui l'appauvrissent et le rendent inapte à supporter les formes de vie complexes, dont fait partie la nôtre.

Il est évident que seules les atteintes les plus graves peuvent être pénalisées. La modification anthropique de l'environnement devrait donc se caractériser par son étendue et son intensité. En outre, elle devrait être notablement péjorative, soit qu'elle mettrait directement en péril les populations en compromettant l'habitabilité du milieu, soit qu'elle appauvrirait gravement l'écosystème. S'agissant de l'habitabilité du milieu, on comprend assez facilement ce qu'elle recouvre : la possibilité pour les populations d'y demeurer sans risque pour leur vie ou leur santé, de s'y reproduire, de s'y nourrir ou encore, d'y travailler. S'agissant de l'appauvrissement de l'écosystème, il devrait s'agir d'une perte de substance durable et grave (à apprécier en fonction de l'étendue, de la rareté ou encore de l'intérêt des éléments perdus). Dans ce cas, le caractère préjudiciable serait présumé, sachant que la présomption est un procédé tout à fait pertinent en la matière, en raison des interrelations existantes à l'intérieur de l'écosystème, dont l'homme est une composante.

À partir de ces prémisses on peut tenter une nouvelle définition de l'infraction : toute atteinte grave, étendue et durable à l'environnement qui met en péril son habitabilité ou qui appauvrit substantiellement l'écosystème.

On pourrait distinguer diverses infractions et les classer selon l'intensité de l'élément intentionnel : atteinte délibérée, involontaire ou encore, prise de risque délibérée. La complicité ou l'incitation pourraient également être incriminées, ce qui permettrait de poursuivre les multinationales qui en connaissance de cause fournissent aide ou assistance ou diffusent des publicités pour des produits dangereux. Par ailleurs, l'incrimination pourrait s'étendre aux responsables qui, dotés du pouvoir et des moyens qui auraient permis d'éviter ou de répondre à un dommage, se seraient abstenus d'en faire usage. Cela permettrait de répondre à une difficulté courante en la matière : l'identification d'un responsable lorsqu'une dégradation est diffuse (la pollution atmosphérique urbaine, par exemple). Pour ce qui est de la peine, elle devrait poursuivre un but de réparation en nature, plutôt que par équivalent : une restauration plutôt qu'une amende. Elle devrait aussi empêcher la réitération ou la poursuite de l'infraction, en déposant les auteurs ou complices des moyens de l'infraction, avec des peines de confiscation, démantèlement, expropriation ou destruction, combinées à des interdictions.

S'agissant des écueils à éviter, le plus proche et saillant procède par amalgame, soit en déniaut aux hommes toute spécificité pour les soumettre aux lois de la nature, soit en dotant la nature d'une subjectivité distincte et concurrente. S'agissant de la première variante, d'évidence il serait paradoxal de vouloir à la fois faire entrer l'écocide dans la loi et dénier toute spécificité à la seule espèce qui aujourd'hui produit des règles de droit et

dont le comportement peut être réglé par la loi. S'agissant de la seconde variante, certains auteurs imaginent doter des entités naturelles (fleuves, forêts ou océans) de représentants leur permettant d'ester en justice pour défendre leurs intérêts propres. Mais pour séduisant qu'il paraisse, ce procédé se révèle singulièrement artificiel. Un homme revêtu d'une peau d'ours n'en demeure pas moins un homme. Il paraît vain, voire franchement présomptueux, pour des êtres humains – dotés d'une sensibilité, de moyens et d'un point de vue tout humain – de vouloir légiférer autrement que pour des hommes et selon leur intérêt (qui n'est pas qu'un intérêt marchand, nous l'aurons compris). Plus fondamentalement, représenter des entités naturelles pour les opposer à l'humanité, revient à exclure l'humanité de la nature, ce qui est contraire au but poursuivi, à savoir rechercher les conditions qui permettent aux hommes de vivre durablement dans leur milieu naturel.

Au terme de ces développements, il apparaît que les questions soulevées sont bien plus foisonnantes que les réponses apportées. Un travail considérable reste à accomplir et pas seulement dans le domaine du droit.

La réponse aux problèmes environnementaux que pose la modernité ne peut être étroitement

juridique, économique, ni technologique. Il ne peut s'agir de remplacer une technique par une autre moins dommageable. Seule une profonde réorganisation sociale semble à même d'apporter des solutions dans le (court) délai requis. Il s'agit rien moins que d'introduire de la mesure (dans ses deux acceptions : évaluation et contrôle) là où il n'y en a plus. Dans ce vaste chantier économique, social, politique et culturel, le droit pourrait tracer les limites qui protègent le système naissant aussi efficacement qu'il a pu accompagner la naissance du système ancien.

1. David Zierler, *The invention of Écocide*, University of Georgia Press, page 38
2. Peter H. Schuck, *Agent orange on trial : Mass Toxic Disasters in the Court*, Harvard University Press, page 19
3. <http://connection.ebscohost.com/c/articles/10397844/deliberate-destruction-environment-what-have-we-done-vietnam>
4. <https://www.nytimes.com/1970/02/26/archives/and-a-plea-to-ban-ecocide.html>
5. [https://undocs.org/fr/A/RES/2603\(XXIV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2603(XXIV))
6. Alvin Lee Young, *The History, Use, Disposition and environmental Fate of agent Orange*, Springer, page 122
7. <https://www.nytimes.com/2005/03/10/nyregion/agent-orange-case-for-millions-of-vietnamese-is-dismissed.html>
8. *Guerre chimique, Études vietnamiennes*, 1971, n° 29, page 16
9. Statut de Rome de la Cour Pénale internationale, article 8, 2.b)iv
10. Murray Bookchin, *L'écologie sociale*, Wildproject, page 88
11. Donella Meadows, Denis Meadow et Jorgen Rangers, *Les limites de la croissance*, traduction d'Agnès El Kaïm, Ecosociété, [shttp://parolesdesjours.free.fr/limitescroissance.pdf](http://parolesdesjours.free.fr/limitescroissance.pdf)
12. https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/42/427&Lang=F
13. Laurent Neyret, *Pour la reconnaissance du crime d'écocide*, Lavoisier, page 188
14. http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b2447_rapport-fond
15. Murray Bookchin, *L'écologie sociale*, Wildproject, page 87